

CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS

Décision n°114-D

Affaire M. X

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 14 décembre 2009 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 15 janvier 2010 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 14 décembre 2009 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. X, pharmacien adjoint à la Pharmacie Z, sise ..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 14 janvier 2009, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil central de la section D, en date du 24 novembre 2008, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 6 semaines ; M. X expose, tout d'abord, avoir été déstabilisé lors de l'audience du 24 novembre 2008 en constatant que M. Y, absent, était représenté par un avocat, alors qu'il lui aurait été indiqué auparavant qu'il n'était pas nécessaire qu'il se fasse assister d'un avocat lui-même ; il indique, de plus, qu'il était très soucieux et anxieux, ce jour là, car il devait être hospitalisé le surlendemain ; pour ces deux raisons, M. X reconnaît avoir rapidement perdu ses moyens et ne pas avoir su correctement se justifier ; sur le fond, le requérant affirme que la plainte de M. Y à son encontre n'avait pour seul but que d'alimenter son action devant le conseil de prud'hommes en démontrant que son licenciement n'était pas fondé ; en fait, le conseil de prud'hommes de ... a jugé le 10 juin 2008 que le licenciement de M. Y était fondé sur une cause réelle et sérieuse au vu de l'attestation du Dr. C versée au dossier ; M. X souligne également que l'attestation en faveur de Mme Z, qu'il a établie spontanément le 28 novembre 2007, n'était pas la seule versée aux débats, puisque d'autres salariés de l'officine, de nombreux clients, ainsi que des professionnels du quartier avaient également attesté des difficultés nées du comportement de M. Y ; M. X ajoute que, contrairement à ce qu'a affirmé M. Y, son attestation n'a pas été rédigée concomitamment à l'avenant au contrat de travail dont il a bénéficié, puisque cet avenant a été conclu le 28 août 2006, alors que son attestation a été établie le 28 août 2007, soit un an après ; M. X considère qu'il n'a jamais affirmé avoir été le témoin des faits survenus le 4 août et qu'il s'est contenté de faire le parallèle avec les conséquences du refus de délivrance de la ventoline à un touriste italien, la matérialité des faits survenus le 4 août ayant été relatée en son temps par le client lui-même ; en conséquence, M. X sollicite l'infirmité de la décision entreprise en ce qu'elle l'a condamné à la peine d'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de six semaines et à verser 1 000 € à M. Y ;

Vu la décision attaquée du 24 novembre 2008 par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens a prononcé à l'encontre de M. X, la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de 6 semaines et l'a condamné à verser 1 000 € à M. Y sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la plainte du 13 novembre 2007, formée par M. Y, ancien pharmacien adjoint de la Pharmacie Z et dirigée à l'encontre de M. X ; M. Y exposait qu'il avait, en 2006, été employé en qualité de pharmacien adjoint dans l'officine de Mme Z, tout d'abord à temps partiel, puis à temps plein ; il

fait grief à M. X d'avoir fait, par écrit, le 28 août 2007, un faux témoignage à son propos qui fut produit dans le cadre de la procédure prud'homale l'opposant à Mme Z après que celle-ci l'a licencié le 4 août 2006 ; ce serait en réaction à un témoignage d'un autre pharmacien de l'officine, Mme A, versé en faveur de M. Y, que M. X aurait rédigé l'attestation litigieuse ; M. Y déplore notamment le ton péremptoire de l'attestation établie par M. X, alors que celui-ci n'était pas présent dans l'officine le 4 août 2006, lorsque s'est produit un incident auquel il fait référence ; M. Y rappelle qu'il n'a travaillé, en tout et pour tout, qu'une ou deux journées aux côtés de M. X ; il s'étonne donc que ce dernier ait pu porter une appréciation aussi péremptoire sur ses qualités de pharmacien ;

Vu le mémoire en réplique produit par M. Y et enregistré comme ci-dessus le 16 mars 2009 ; par les mêmes moyens que précédemment, il conclut aux mêmes fins ; de plus, qualifiant l'appel interjeté par M. X d'abusif, il demande la condamnation de ce dernier aux entiers dépens, au versement de 2 000 € en sa faveur sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et à des dommages et intérêts, dont il laisse le soin à la juridiction de fixer le montant ;

Vu le nouveau mémoire en défense produit par M. X et enregistré comme ci-dessus le 18 juin 2009 ; M. X indique que, contrairement à ce qu'affirme M. Y, il a attesté avoir été le témoin de différents faits : avoir travaillé avec Mme A et M. Y, avoir été scandalisé par l'attestation de Mme A, avoir vu M. Y faire fuir la clientèle ; il souligne qu'il a ensuite fait une remarque finale qui ne revenait pas à affirmer avoir été présent le 4 août 2006, lorsque M. Y avait refusé de délivrer des médicaments à un patient asthmatique ;

Vu le nouveau mémoire en réplique produit par M. Y et enregistré comme ci-dessus le 28 juillet 2009 ; M. Y tend aux mêmes fins par les mêmes moyens que dans ses précédentes écritures ; revenant sur le témoignage fourni par M. B, le client asthmatique avec lequel il avait eu un accrochage le 4 août 2006, M. Y souligne à nouveau que M. X n'était pas présent, ce jour là, à la pharmacie et qu'il ne peut affirmer en avoir été le témoin direct en lui reprochant une prétendue non-assistance à personne en danger ; en outre, M. Y souligne qu'il ressort des dires mêmes du client, M. B, que son état de santé au moment de la soi-disante « altercation » n'était pas telle que la décision de refus de M. Y était de nature à mettre sa santé en danger ; M. B, le client, ne voulait, en effet, des médicaments que pour ses vacances, alors qu'il avait déjà eu, la veille, plus d'un mois de traitement ; enfin, M. Y souligne que M. X tente, à chaque fois, de se soustraire à sa responsabilité en essayant vainement d'imputer les conséquences de son comportement à des tierces personnes ; tel est le cas, selon lui, lorsque M. X prétend que le président du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens lui avait déconseillé au téléphone de se faire assister par un avocat lors de l'audience de première instance ; enfin, M. Y indique que l'affirmation de M. X selon laquelle sa plainte n'aurait comme objectif que d'alimenter le dossier prud'homal est inexacte ; le litige porté devant les juridictions ordinaires ne vise pas à revenir sur la décision prononcée par le conseil de prud'hommes, mais à statuer sur le comportement anti-confraternel et diffamatoire reproché par M. Y à M. X ; toutefois, M. Y entend préciser, puisque M. X se garde bien de le mentionner, que le conseil de prud'hommes a rejeté la qualification de faute grave qu'avait retenue son ancien employeur et a condamné celui-ci à lui payer diverses indemnités ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 4235-3 et R. 4235-39 ;

Après lecture du rapport de Mme R ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. Y ;
- les observations de Me MARET, conseil de M. Y ;
- les observations de Me BERWICK, conseil de M. X ;

et avoir constaté l'absence à l'audience de M. X régulièrement convoqué ;

les intéressés s'étant retirés, Me BERWICK ayant eu la parole en dernier au nom de son client ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4235-3 du code de la santé publique : « le pharmacien doit se refuser à établir toute facture ou attestation de complaisance » et qu'aux termes de l'article R. 4235-39 du même code : « un pharmacien doit s'abstenir de toute dénonciation injustifiée ou faite dans le dessein de nuire à un confrère » ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que M. X a établi, le 28 août 2007, une attestation au bénéfice de son employeur, Mme Z, défavorable à M. Y qui avait exercé dans la même pharmacie que lui en qualité de pharmacien adjoint et qui contestait le licenciement dont il avait fait l'objet devant une juridiction prud'homale ; que, dans cette attestation, M. X mettait en cause la sincérité de l'attestation faite au bénéfice de M. Y par Mme A, autre pharmacienne, employée en qualité d'adjointe dans la même officine à l'époque des faits, et affirmait que celle-ci n'avait jamais apprécié le travail de M. Y, le trouvant désagréable et imbu de lui-même et de son diplôme ; que, toutefois, figure au dossier une nouvelle attestation de Mme A, en date du 9 novembre 2007, confirmant les termes favorables à M. Y de son précédent témoignage et déclarant qu'elle n'a jamais tenu les propos que lui impute M. X dans sa propre attestation ; qu'en outre, l'attestation litigieuse de M. X commence par les mots suivants : « Je soussigné M. X...atteste par la présente les faits ci-après pour en avoir été le témoin direct » ; qu'une telle formulation tend nécessairement à faire croire que M. X a été le témoin de l'ensemble des faits qu'il mentionne par la suite ; que parmi ces faits figure le refus de vente que M. Y a opposé à un client asthmatique, M. B, lequel l'a mal pris et s'en est plaint par écrit à la pharmacienne titulaire ; qu'il est établi par les pièces du dossier que cet incident a eu lieu le 4 août 2006, jour où M. X ne travaillait pas à l'officine, et que ce dernier ne peut donc en avoir été le témoin direct ; que d'ailleurs, il résulte des explications mêmes fournies par M. B, dans sa lettre, que sa demande de dépannage ne correspondait pas à un cas d'urgence, que le refus de M. Y était donc justifié, tant d'un point de vue pharmaceutique que juridique et que le rapprochement fait par M. X avec une autre affaire de refus de vente concernant, cette fois, un touriste italien en pleine crise d'asthme suffit à démontrer qu'il n'avait pas une réelle connaissance des circonstances de l'incident qu'il a pourtant évoqué dans son attestation ;

Considérant qu'en prêtant ainsi à Mme A des propos qu'elle dément formellement et en rédigeant son attestation de façon à laisser croire qu'il avait assisté à l'incident du 4 août 2006 ayant opposé M. Y et M. B, M. X a bien violé les dispositions des articles R. 4235-3 et R. 4235-39 susmentionnées ; qu'il sera fait, toutefois, une plus juste application des sanctions prévues par la loi en ramenant de 6 semaines à 1 mois la durée de l'interdiction d'exercer la pharmacie prononcée à son encontre, tout en l'assortissant du sursis pendant 15 jours ;

Considérant enfin que la demande de dommages et intérêts présentée par M. Y n'est pas recevable devant la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens qui peut seulement prononcer une des sanctions prévues par l'article L. 4234-6 du code de la santé publique et que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'aggraver la somme mise à la charge de M. X

par les juges de première instance sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}: Il est prononcé à l'encontre de M. X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 1 mois dont 15 jours avec sursis ;

Article 2 : La partie ferme de la sanction prononcée à l'encontre de M. X s'exécutera du 1^{er} juillet au 15 juillet 2010 inclus ;

Article 3 : La décision, en date du 24 novembre 2008, par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section D a prononcé à l'encontre de M. X une interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de 6 semaines et l'a condamné à verser à M. Y la somme de 1 000 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative est réformée, mais uniquement en ce qu'elle a de contraire à la présente décision ;

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête en appel formulée par M. X est rejeté ;

Article 5 : La présente décision sera notifiée :

- à M. X ;
 - à M. Y ;
 - au président du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens ;
 - aux présidents des autres conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
 - à la ministre de la santé et des sports ;
- et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé d'Ile-de-France.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 14 décembre 2009 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. CHÉRAMY, Conseiller d'État honoraire, Président,
Mme ADENOT, M. CASAURANG, M. CHALCHAT, M. DELMAS, Mme DELOBEL,
M. DESMAS, Mme DEMOUY, Mme DUBRAY, M. FERLET, M. FORTUIT, M. FOUASSIER, M.
FOUCHER, M. GILLET, Mme GONZALEZ, M. LABOURET, M. LAHIANI, Mme LENORMAND,
Mme MARION, M. NADAUD, M. PARROT, M. RAVAUD, Mme SARFATI, M. TRIVIN,
M. TROUILLET, M. VIGNERON, M. VIGOT.

Avec voix consultative :

Mme DELFORGE, représentant la ministre de la santé et des sports.

M. le Pharmacien général inspecteur CHAULET représentant le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'Etat Honoraire
Président de la chambre de discipline
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
Bruno CHERAMY